



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI2419146PV

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE HORS AGGLOMERATION
sur la route départementale D650
Avenue Saint-Jean
commune de PLAINE-D'ARGENSON**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2023_v01_02 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 4 Janvier 2024 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande reçue le 14/02/2024 par laquelle la SNCF Réseau - Agence Projets Nouvelle Aquitaine, demeurant 17 rue Cabanac - CS 61926, 33000 BORDEAUX ;

représentée par l'entreprise GUINTOLI - Agence de SAINTES, demeurant 32 rue du Moulin de Paban, 17100 SAINTES ;

demande l'autorisation d'occuper les dépendances de la route départementale D650 du PR 17+645 au PR 17+657 sur le territoire de la commune de PLAINE-D'ARGENSON afin de **créer un accès provisoire**;



ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur.

Nature des travaux : Création d'un accès provisoire pour la base de travaux SNCF Réseau.

Article 2 : Prescriptions techniques

ACCES SANS BUSAGE

L'accès sera aménagé sur une largeur de 12 m.

L'accès sera empierré et stabilisé. Cet accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente inférieure à 5% dirigée vers la parcelle privée.

L'aménagement sur le domaine public devra être réalisé avec des fondations d'au moins 0.60 m. Le compactage des empièvements de remblaiement (grave concassée ou /et GNT 0/31,5) sera réalisé par couche de 0,20 m.

L'entrée ainsi aménagée, sera maintenue en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation sera retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuisait à l'écoulement ou à la bonne conservation de la voirie.

L'accès sera supprimé et les lieux seront remis dans leur état initial à la fin du chantier.

En cas de modification de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale, (changement d'activité, évolution du trafic, etc...), la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

La présente permission ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

DEPOTS

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la chaussée et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire (mesure de police modifiée sur routes départementales en et hors agglomération), une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Si les travaux sont réalisés hors agglomération, la demande d'arrêté sera adressée à l'Agence Technique territoriale du Niortais.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réalisation du chantier est fixée entre le **14 février 2024** et le **31 octobre 2024** comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **261** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux énoncée dans la demande. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

Le bénéficiaire de l'arrêté avertira l'Agence Technique Territoriale de la date de fin de chantier en renvoyant le formulaire de conformité ci joint.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de limiter le nombre d'accès aux parcelles pour des raisons de sécurité (diminution du nombre d'obstacles dans le fossé).

Article 8 : Diffusion

- au demandeur la SNCF Réseau - Agence Projets Nouvelle Aquitaine
 - à l'entreprise GUINTOLI - Agence de SAINTES
- Une copie de la présente autorisation sera adressée :
- à M. le Maire de la commune de PLAINE-D'ARGENSON

Annexes :

- Procès verbal d'état des lieux avant travaux
- Procès verbal de conformité

Fait à NIORT, le 16/02/2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef de Pôle d'Exploitation



Sébastien GILBERT

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée. Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
RELATIF A L'AUTORISATION N° NI2419146PV**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D650
Avenue Saint-Jean
DE LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON**

Affaire suivie par : Guillaume GAUTRONNEAU
Tél : 0632984524
Courriel : guillaume.gautronneau@deux-sevres.fr

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) :
Agence Technique Territoriale du Niortais

ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° NI2419146PV**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D650
Avenue Saint-Jean
DE LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON**

Affaire suivie par : Guillaume GAUTRONNEAU
Tél : 0632984524
Courriel : guillaume.gautronneau@deux-sevres.fr

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° NI2419146PV à la date du :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) :
Agence Technique Territoriale du Niortais

Visite des lieux et constatation effectuées le :

- Les lieux ont été remis dans leur état primitif
- Les lieux n'ont pas été remis en état
- Lettre d'injonction pour remise en état des lieux adressée le :
Réponse à la lettre le :

Observations ou réserves :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,